PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-11-27-001

accordant au syndicat mixte Doubs-Loue, un report d'échéance à titre dérogatoire, pour le dépôt des dossiers d'autorisation par voie simplifiée des systèmes d'endiguement de Champagne-sur-Loue, Chamblay – Ecleux, Belmont – Augerans, Parcey – La Loye et Montbarrey situés sur les communes de Champagne-sur-Loue, Ecleux, Chamblay, Belmont, Augerans, Parcey, La Loye, Nevy-lès-Dole et Montbarrey

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 à D. 181-57, R. 214-1 à R. 214-132 et R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-367 du 14 octobre 2010 portant classement et mise en conformité concernant la digue sur la Loue repérée 2B sur la commune de Champagne-sur-Loue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-369 du 14 octobre 2010 portant classement et mise en conformité concernant les digues sur la Loue repérée 4 et 5B sur les communes d'Ecleux et Chamblay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-371 du 14 octobre 2010 portant classement et mise en conformité concernant la digue sur la Loue repérée 12C sur la commune de Nevy les Dole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-08-04-2 du 18 août 2015 portant prescriptions complémentaires et classement des digues de protection de la commune de Montbarrey sur la rive droite de la Loue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-08-4-1 du 18 octobre 2015 portant prescriptions complémentaires et classement des digues de protection des communes de Belmont – Augerans sur la rive droite de la Loue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-08-4-5 du 18 août 2015 portant prescriptions complémentaires et classement des digues de protection de la commune de Parcey sur la rive droite de la Loue ;

VU les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant sur diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le courrier du préfet en date du 24 janvier 2022 permettant de proroger jusqu'au 30 juin 2023 le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C : Port-Lesney, Champagne sur Loue, Chamblay, Montbarrey, Belmont – Augerans, Nevy – Souvans, La Loye – Parcey et Choisey ;

VU la demande du 22 juin 2023 du syndicat mixte Doubs-Loue sollicitant, à titre dérogatoire, un délai supplémentaire de dix-huit mois pour déposer les dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de Port-Lesney, Champagne sur Loue, Chamblay, Montbarrey, Belmont – Augerans, Nevy – Souvans, La Loye – Parcey et Choisey ;

VU l'avis favorable de la DMAT du 20 octobre 2023 pour l'utilisation du pouvoir dérogatoire du préfet en vue de la prolongation de 12 mois de l'échéance pour déposer le dossier de régularisation des systèmes d'endiguement de Champagne-sur-Loue, Chamblay – Ecleux, Belmont – Augerans, Parcey – La Loye et Montbarrey ;

CONSIDÉRANT la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) exercée par le syndicat mixte Doubs Loue selon l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les systèmes d'endiguement du syndicat mixte Doubs-Loue, dits de Champagne sur Loue, Chamblay-Ecleux, Montbarrey, Belmont – Augerans, La Loye – Parcey remplissant les conditions cumulatives énumérées au II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire des systèmes d'endiguement a sollicité et obtenu le 24 janvier 2022 la prorogation, d'une durée de dix-huit mois, de l'échéance fixée au 31 décembre 2021 pour déposer les dossiers d'autorisation par la procédure simplifiée des systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT le syndicat mixte Doubs-Loue comme n'étant pas en mesure de déposer les dossiers de demande d'autorisation simplifiée de ses systèmes d'endiguement avant le 30 juin 2023 en raison notamment de la nécessité à réaliser des relevés topographiques ainsi que des investigations géotechniques complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat mixte Doubs-Loue pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire demandé par le syndicat mixte Doubs-Loue proportionné à l'état d'avancement des dossiers de demande d'autorisation simplifiée de ses systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger jusqu'au 30 juin 2024 au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le gestionnaire des systèmes d'endiguement dits est le syndicat mixte Doubs-Loue dont le siège social est – Place de l'Europe – Hôtel d'Agglomération – 39100 Dole est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 et qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs
Champagne-sur-Loue	Champagne-sur-Loue	Champagne sur Loue 2A (FRDI03900018) Champagne sur Loue 2B (FRDI03900019)
Chamblay – Ecleux	Chamblay Ecleux	Chissey sur Loue - Chamblay 3-5A (FR-DI03900020) Ecleux-Chamblay 4-5B (FRDI03900024)
La Loye – Parcey	Parcey La Loye Nevy les Dole	La Loye 10A (FRDI03900004) La Loye 10B (FRDI03900003) La Loye 10C (FRDI03900002) Parcey 13 A (FRDI03900009) Parcey 13B (FRDI03900010) Parcey 13D (FRDI03900012) Parcey 13E (FRDI03900013) Nevy les Dole 12C (FRDI03900008)

Montbarrey	Montbarrey	Montbarrey 7A-7B (FRDI03900028) Montbarrey-Belmont 7C-7D-8D (FRDI03900029)
Belmont – Augerans	Belmont Augerans	Belmont 8A-8B (FRDI03900030) Belmont 8C (FRDI03900031) Augerans 9 (FRDI03900032)

Article 2 : Dérogation

Une dérogation est accordée au syndicat mixte Doubs-Loue pour déposer les demandes d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement mentionnés à l'article 1er.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **30 juin 2024.**

Article 3 : Constitution du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13-1 et au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président du syndicat mixte Doubs-Loue.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Champagne-sur-Loue, Chamblay, Ecleux, Belmont, Augerans, Parcey, La Loye, Montbarrey, Nevy-lès-Dole, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes supra pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au préfet. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (https://www.jura.gouv.fr/), pendant une durée minimale de un mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2023

Le Préfet,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).